

DECISION DCC 17-173 DU 10 AOÛT 2017

Date : 10 août 2017

Requérants : Idjègbé ESSOU et 11 autres

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Demande d'avis

Défaut de qualité

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Non-lieu à statuer en l'état

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 août 2015 enregistrée à son secrétariat le 10 août 2015 sous le numéro 1675/184/REC, par laquelle Monsieur Idjègbé ESSOU et 11 autres forment un recours « contre Messieurs Yaya Ismaël KOUKPOÏSSI, Nansirou KOUKPOÏSSI et Fawas YAYA pour violation de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... C'est avec beaucoup d'amertume, de désolation et de déception totale que nous vous adressons cette requête ... contre les sieurs Yaya Ismaël KOUKPOÏSSI dit Chicago, Nansirou KOUKPOÏSSI et Fawas YAYA..., pour des traitements inhumains et barbares dont nous avons été victimes, notamment notre père Ayéladé ADENIYI et notre frère Tédé ADENIYI ...

Dans la nuit du samedi 7 février 2015 à 22 heures 12 minutes, les nommés Yaya Ismaël KOUKPOÏSSI dit Chicago, Nansirou KOUKPOÏSSI et Fawas YAYA, en tête d'un groupuscule d'hommes reconnus fumeurs de chanvre indien, de drogue et de cigarette ... armés de haches, de gourdins, de coupe - coupe et de fusils ont fait irruption dans notre maison. Sans questionnement, ils se sont jetés sur notre père avec des coups de bâton ... Il a subi de graves sévices corporels dont il porte les séquelles à ce jour. Il en est de même pour notre frère Tédé. Et nous autres continuons à subir des sévices moraux.

... Les assaillants disaient qu'ils sont venus pour les tuer sans évoquer la raison. Au moment où ils voulaient les déporter vers la brousse, ceux qui étaient dans la maison et aux alentours ont commencé par crier pour s'opposer à leur acte. C'est ce qui a fait qu'ils n'ont plus commis le meurtre sur le lieu. Pour nous disperser, ils ont braqué le fusil sur notre mère et nos frères qui voulaient s'opposer à eux.

Puisque leur plan d'assassinat a été rendu difficile par la présence du monde sur les lieux, les assaillants ont traîné notre père et notre frère sous les coups de bâtons jusqu'au palais du roi de Pobè, cette nuit-là même.

S'ils ont réussi à faire tout ceci sans être contre-attaqués, c'est parce que nous n'étions pas informés ... qu'ils viendraient afin de nous mobiliser. Mais, ceci n'est que partie remise.

Arrivés dans le palais royal de Pobè, le roi était très étonné et ému de découvrir l'acte horrible et crapuleux parce qu'il n'était pas au courant qu'ils allaient poser un tel acte ...

Les assaillants n'ont pas pu expliquer clairement le fait et l'un d'entre eux a dit que le roi n'a pas voulu qu'ils atteignent leur but et ils n'ont pas laissé le temps au roi d'interroger notre père et notre frère, puis ils ont commencé par leur porter des coups.

C'est ce qui a indisposé le roi qui leur a reproché d'avoir manqué de respect à son égard. Et pour qu'ils n'assassinent pas les gens devant lui et dans son palais, il décida d'alerter les forces de l'ordre par téléphone qui sont venues arracher nos parents des mains des assaillants pour les conduire à la brigade territoriale de Pobè. Le lendemain, Monsieur Bassitou KPOKPO-OLA, représentant du père de l'enfant décédé, a déclaré à la Gendarmerie qu'il a appris que notre frère Tédé aurait frappé son neveu et qu'en plus ... notre père aurait donné de gris-gris à son enfant pour frapper son neveu. Sur cette dernière version, nous jurons la main sur le cœur que c'est très faux, car notre père n'y est pour rien dans cette affaire et il ne connaît rien de gris-gris, d'autant plus que c'est lui qui a élevé le grand-frère de l'enfant décédé depuis le décès de son père jusqu'à ce jour. Comment aurait-il souhaité la mort de son petit frère ? Nous disons non...

Pour ce qui concerne notre frère dans cette affaire, il était dans son atelier le jour des faits, lorsque l'enfant décédé dont nous déplorons également la mort ... a commencé par se battre avec un autre enfant frère ... Comme ils ne voulaient pas cesser de se battre, notre frère Tédé a pris une gaine de câble d'accélérateur de moto et a donné un coup à chacun d'eux ... pour les séparer. Voilà pourquoi nous défendons avec véhémence que notre père ne s'est impliqué ni de près ni de loin dans cette affaire.

Mais, comment ... peut-on se retrouver en prison en séparant des gens qui se battent alors qu'on n'avait aucun problème avec ... eux auparavant ? Ce qui est curieux, lorsque l'enfant est tombé malade jusqu'à ce qu'il soit décédé, ses parents n'ont ni saisi la Justice ni conduit l'enfant au centre de santé pour le diagnostic du mal dont il souffrait. Quand il est décédé, ils l'ont enterré sans la saisine de la Justice et c'est après l'enterrement qu'ils ont trouvé les meurtriers de leur enfant à abattre. C'est injuste. Pourquoi ne nous ont-ils pas convoqués au moment où l'enfant était malade ? ... Nous ne sommes pas du tout d'accord... » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « ... Nous ne condamnons pas la Justice de notre pays, mais depuis plus de 7 mois que notre père et notre frère sont envoyés en prison, ils ne sont plus écoutés. C'est comme s'ils ont été jetés, puis abandonnés en prison. On ne sait pas quand est- ce que le procès aura lieu.

Nos adversaires savent très bien que c'est une fausse accusation qu'ils ont faite, car notre père n'a rien fait pour mériter cela.

Entre autres ... nous voudrions savoir si ce que ces gens ont fait est juste et conforme aux lois de la République ... Si c'est conforme, alors nous ... serons obligés de nous confier à d'autres bases ... » ; qu'ils concluent : « Pour que l'injustice ou la mauvaise justice ne nous conduise à ce qui n'est pas souhaitable ... nous avons décidé de vous saisir d'abord avant de prendre nos dispositions.

Ainsi, nous demandons que :

- les assaillants nous prouvent avec précision et devant la Justice celui qui leur a dit que c'est notre père qui a donné des gris-gris à un enfant pour frapper l'enfant décédé ;
- le procès de notre père ait lieu très prochainement afin que la vérité soit établie et qu'il recouvre sa liberté ... ;
- si notre frère Tédé, dans son intention de séparer les bagarreurs, a commis un crime.

Alors, nous laissons la Justice apprécier cela. Et ça va nous éduquer dorénavant. En agissant ainsi, vous aurez apaisé une vive tension sociale qui se prépare dans les jours à venir. Ils ne vont pas nous taper et nous interdire de pleurer... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que les requérants, invités par la lettre n° 1437/CC/SG du 20 août 2015, rappelée par les lettres n° 1899/CC/SG du 11 novembre 2015 et n°0062/CC/SG du 12 janvier 2016 à communiquer à la Cour l'adresse des mis en cause en vue de l'instruction efficiente du dossier, n'ont pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction de la Cour ; que poursuivant l'instruction du recours, la Cour a, par la lettre n° 0199/CC/SG du 13 février 2017, adressé une mesure d'instruction au procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè, juridiction devant laquelle l'affaire serait également pendante aux dires des requérants, afin d'en savoir davantage sur le dossier ; que cette dernière démarche n'a pas non plus abouti, le procureur de la République n'ayant pas répondu à la mesure d'instruction de la Cour ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les requérants disent vouloir savoir, d'une part, si ce que leurs adversaires ont fait est juste et conforme aux lois de la République, d'autre part, si leur frère Tédé, dans son intention de séparer les bagarreurs, a commis un crime ; qu'il s'agit là d'une demande d'avis ; que les cas de saisine de la Cour pour avis sont limitativement prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas, elle ne peut être saisie que par le Président de la République ; qu'aucune disposition n'habilite un citoyen ordinaire à solliciter la Cour pour un quelconque avis ; que dès lors, la requête de Monsieur Idjègbé ESSOU et consorts doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que toutefois il ressort des éléments du dossier que la requête fait état de violation de droits de l'Homme, notamment de sévices, traitements cruels et dégradants, prohibés par l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il échet pour la Cour de se prononcer d'office ;

Considérant que cependant, toutes les diligences effectuées par la Cour en vue de l'instruction efficiente du dossier n'ont pas abouti ; que dès lors, en l'absence d'éléments d'appréciation, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle ne peut statuer en l'état ;

Considérant que par ailleurs, les requérants sollicitent l'intervention de la Cour afin que leur père soit jugé rapidement et recouvre sa liberté ; qu'une telle demande qui ne se fonde pas sur le constat d'une excessive lenteur de la procédure judiciaire n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 117 et 121 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Idjègbé ESSOU et consorts est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 4.- La Cour est incompétente en ce qui concerne la demande d'intervention.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Idjègbé ESSOU et consorts et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix août deux mille dix-sept,

Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Bernard Dossou DEGBOE.-